

EDICT
DU ROY,
POUR LA FABRICATION
Des Louïs d'Argent.

Donné à Paris au mois de Mars 1720.

Verifié en Parlement le 11. Avril suivant.



A M E T Z,
De l'Imprimerie de BRICE ANTOINE, Imprimeur du Roy, &
de Nosseigneurs de Parlement, sous les Arcades de la
Place d'Armes, au Signe de la Croix.

M. D C C X X.



EDIT DU ROY,
 POUR LA FABRICATION
 des Loüis d'Argent.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU
 ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE:
 A tous presens & à venir, SALUT.
 Par nôtre Déclaration du II. du present
 mois, Nous avons ordonné les Di-
 minutions qu'il étoit nécessaire de faire
 incessamment sur le prix des Matieres, & indiqué
 la reduction à Dix sols pour le premier Decembre
 prochain, des Sixièmes d'Ecus & des Livres d'Argent
 qui ont actuellement cours pour Trente sols; Mais
 comme il est à propos d'accelerer la conversion des
 Matieres d'Argent qui seront portées dans nos Mo-
 noyes en consequence de ladite Déclaration, laquelle
 seroit fort retardée par la Fabrication des Livres d'Ar-

gent Fin, tant à cause des affinages que de la taille desdites Pieces, Nous avons resolu d'ordonner une Fabrication d'Espèces au même Titre que les Ecus, & d'un poids tel qu'après des diminutions proportionnées à celles ordonnées par ladite Déclaration, elles se trouvent encore valoir Vingt sols, qui est le prix le plus convenable au Commerce. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans Petit-Fils de France Regent, de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc de Chartres premier Prince de nôtre Sang, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Bourbon, de nôtre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty, Princes de nôtre Sang, de nôtre tres-cher & tres-amé Oncle le Comte de Toulouse, Prince légitimé, & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de nôtre Royaume, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par nôtre present Edit, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Qu'il soit incessamment fabriqué dans les Hôtels de nos Monoyes des Louïs d'Argent au Titre de Onze deniers de fin, à la taille de Trente au Marc,

5

au remede de trois Grains pour le Titre & d'une demie piece pour le poids; Lesquels Louïs d'Argent seront marquez d'un Grenetis sur la tranche, & auront cours dans tout nôtre Royaume; Sçavoir, jusques & compris le dernier jour d'Avril prochain pour Soixante fols; Pendant le mois de May pour Cinquante-cinq fols; Pendant le mois de Juin pour Cinquante fols; Pendant le mois de Juillet pour Quarante-cinq fols; Pendant le mois d'Août pour Quarante fols; Pendant le mois de Septembre pour Trente-cinq fols; Pendant le mois d'Octobre pour Trente fols; Pendant le mois de Novembre pour Vingt-cinq fols, & seront reduits le premier Decembre à Vingt fols.

I I.

Lesquelles Especes porteront les Empreintes figurées dans le Cahier attaché sous le Contre-scel du present Edit.

I I I.

Le Travail de la Fabrication desdites Especes sera jugé en nos Cours des Monoyes en la maniere prescrite par l'Article IV. de l'Edit du mois de Decembre dernier.

I V.

Défendons à toutes personnes telles qu'elles puissent être, de contrefaire ou alterer lesdites Especies, d'en apporter aucunes du Pays étranger, ou d'en exposer de contrefaites, à peine d'être punis comme faux Monoyeurs, & de confiscation de la valeur desdites Especies au profit des saisissans ou dénonciateurs, ensemble des Chevaux, Charettes ou autres Voitures sur lesquelles seront lesdites Especies, même des Marchandises avec lesquelles elles se trouveront embâlées.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monoyes, que le present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & exécuter selon la forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ledit present Edit : CAR tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre nôtre Scel. Donnée à Paris au mois de Mars, l'an de grace, mil sept cens vingt ; & de de nôtre Regne le cinquième. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, le Duc d'Orleans Regent, present, FLEURIAU. *Visa*, M. R. DE VOYER

7

D'ARGENSON. Vû au Conseil, LAW. Et scellé
du grand Sceau de cire verte, pendant en lacs de
foye rouge & verte.

LEu, publié & enregistré; Oüy, & ce requerant le
Procureur General du Roy, pour être gardé &
exécuté selon sa forme & teneur: Ordonné que Copies
collationnées à l'Original seront envoyées en tous les Bail-
liages, Presidiaux & autres Juridictions ressortissans nuë-
ment à la Cour, pour y être pareillement lû, publié, re-
gistré, gardé & exécuté. Enjoint aux Substituts dudit
Procureur General sur les Lieux, de tenir la main à l'exé-
cution, & d'en rendre compte à la Cour au mois. Fait à
Metz en Parlement, Cour des Monoyes, l'Audience
publique tenant, le Feudy onzième jour d'Avril mil
sept cens vingt. Collationné, Signé, MENGIN.

Collationné à l'Original par Nous Conseiller du
Roy, Secretaire & Greffier en chef, soussigné.

Empreintes des Loüis d'Argent,
dont les Eſpeces ſont plus
grandes.

